ARRÊTÉ N° 2023-014-A PRESCRIVANT LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN n°1 DU PLAN LOCAL D'URBANISME (PLU) INTERCOMMUNAL DE LA COPLER

Le Président,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme,

Vu l'ordonnance n°2012-11 du 5 janvier 2012 portant clarification et simplification des procédures d'élaboration et de révision des documents d'urbanisme ;

Vu le décret n°2012-290 du 29 février 2012 :

Vu la délibération du 25 juin 2015 du Conseil Communautaire transférant la compétence Plan Local d'Urbanisme à la COPLER ;

Vu l'arrêté préfectoral du 29 octobre 2015 entérinant les nouveaux statuts de la CoPLER;

Vu la délibération du conseil communautaire n°2022-11-C en date du 24/03/2022 approuvant le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal (PLUi)

Considérant que cette procédure de modification peut revêtir une forme de droit commun telle qu'elle est codifiée aux articles L.153-36 et suivants du code de l'urbanisme dans la mesure où les adaptations envisagées n'auront pas pour conséquence :

- 1°) Soit de majorer de plus de 20% les possibilités de construction résultante, dans une zone, de l'application de l'ensemble des règles du plan,
- 2°) Soit de diminuer ces possibilités de construire,
- 3°) Soit de réduire la surface d'une zone urbaine ou à urbaniser,

OBJET DE LA MODIFICATION DE DROIT COMMUN N°1

La modification de droit commun proposée vise, d'une part, à créer 2 nouveaux Secteurs de Taille et Capacité d'Accueil Limité (STECAL – article L151-13 du CU) et de supprimer la trame assainissement (Article R151-31 du CU) des communes de Pradines et Cordelle.

Concernant les STECAL, conformément à l'article L151-13 du Code de l'urbanisme, il s'agit, à titre exceptionnel, de délimiter des secteurs dans lesquels seront autorisés des constructions d'activité touristique mais compatibles avec l'exercice de l'activité agricole.

Avec la création de ces 2 nouveaux secteurs, le nombre total des STECAL passe à 34. A l'échelle du PLUi, ils sont répartis sur 16 communes ; ce qui confirme leur caractère exceptionnel.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230330-2023-014-A-AR

ccusé certifié exécutoire

Reception par le prefet 30/03/202





Il s'agit donc de :

- créer un STECAL pour un gîte existant qui nécessite la construction d'une extension pour y stocker des tables et chaises, nécessaires à son activité. Aujourd'hui, en l'absence de STECAL, le règlement de la zone Agricole interdit cette construction à destination d'une activité touristique.
- créer un STECAL pour un gîte existant qui souhaite diversifier son activité en construisant 3 petites maisons de 30 m² chacune ainsi que d'une aire d'accueil pour les camping-cars de 600 m².

Concernant la trame assainissement, elle a été instaurée au titre de l'article R151-31 du Code de l'urbanisme sur 8 communes du territoire (Cordelle, Croizet-sur-Gand, Hôpital sur Rhins à St Cyr de Favières, Neaux, Pradines, Saint-Symphorien de Lay, Saint-Victor-sur-Rhins et Machézal). Ces communes sont identifiées avec une insuffisance des réseaux et/ou des systèmes d'assainissement collectif ne permettant pas la desserte de nouvelles constructions. Le règlement interdit la délivrance des autorisations d'urbanisation jusqu'à la réception des travaux de mise aux normes du système d'assainissement concerné.

Aujourd'hui, les communes de Cordelle et Pradines ont réceptionné les travaux nécessaires pour la mise en conformité de leur système d'assainissement.

Il s'agit donc de supprimer la trame assainissement des communes de Cordelle et Pradines.

ARRÊTE

<u>ARTICLE 1</u>: La modification de droit commun n°1 du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhône est prescrite en vue de :

- créer un STECAL sur la commune de Saint-Symphorien-de-Lay
- créer un STECAL sur la commune de Saint-Victor-sur-Rhins
- supprimer la trame assainissement des communes de Cordelle et Pradines

ARTICLE 3: Le projet de modification de droit commun n°1 sera transmis à Monsieur le Préfet, aux personnes publiques associées (PPA) ainsi qu'aux 16 communes de la CoPLER pour avis avant l'ouverture de l'enquête publique.

ARTICLE 4 : Le projet de modification de droit commun, l'exposé de ses motifs et, le cas échéant, les avis émis par les PPA seront joints au dossier d'enquête public.

Les modalités d'enquête publique seront précisées par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins quinze jours avant le début de l'ouverture de l'enquête publique, et rappelées dans les huit jours de l'enquête.

Le dossier de modification de droit commun n°1 sera également consultable sur le site internet de la COPLER : www.copler.fr

ARTICLE 5: A l'issue de l'enquête publique, le projet de modification, éventuellement amendé pour tenir compte des avis des PPA, de l'Autorité Environnementale, des observations du public et du rapport d'enquête publique, sera approuvé par délibération motivée de l'organe délibérant.

ARTICLE 6: Le présent arrêté sera affiché au siège de la CoPLER et dans chacune des seize Mairies durant 1 mois, et publié sur le site de la CoPLER.

La publication de cet arrêté sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département et sera également faite sur le portail national de l'urbanisme.

[042-244200630-20230330-2023-014-A-AR]

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 30/03/2023 Affichage 13/03/2023 <u>ARTICLE 7</u>: Monsieur le Président est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis à Monsieur le Préfet de la Loire.

ARTICLE 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Saint Symphorien-de-Lay le 30/03/2023

Le Président,

Jean-Paul CAPITAN

Communauté de Communes du Pays entre Loire et Rhôn

Accusé de rèception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20230330-2023-014-A-AR

ccusé certifié exécutoire



44, rue de la Tête Noire 42470 Saint Symphorien de Lay Tél.: 04 77 62 77 62 Fax: 04 77 62 77 63 copler@copler.fr - www.copler.fr

Recoplion par le prefet 30/03/2023 Affichage 13/03/2023